

Luxembourg, le 23 décembre 2009

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'apprentissage transfrontalier. (3525TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(16 juin 2009)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire au Luxembourg.

Il couvre le champ d'application du règlement grand-ducal prévu à l'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

**Considérations générales**

La Chambre de Commerce constate que l'apprentissage transfrontalier est une réalité qui reflète d'une façon éloquente les réalités économiques et documente la mobilité géographique d'une partie des acteurs, notamment des jeunes apprenants, au sein du marché de travail de la Grande Région.

Pour ce qui est des professions à former dans les secteurs économiques sous sa responsabilité, la Chambre de Commerce constate à priori 2 cas de figures :

- Pour des formations qui n'existent pas au Luxembourg, on note que la demande pour organiser des formations sous forme d'un apprentissage transfrontalier est exprimée de façon exclusive par des entreprises d'origine allemande implantées au Luxembourg, qui sont familiarisées avec le système de l'apprentissage dual tel que pratiqué en Allemagne. Sont recherchés normalement des candidats d'un niveau scolaire dépassant en règle générale celui des candidats résidents aux formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

- Le deuxième cas de figure regroupe des formations professionnelles qui sont connues au Luxembourg et donc sanctionnées par des diplômes luxembourgeois, mais où la partie théorique est offerte, faute de masse critique, de façon exclusive dans un établissement scolaire à l'étranger (brasseur-malteur).

En ce qui concerne l'évolution du nombre d'apprentis sous contrat d'apprentissage transfrontalier, il échet est de constater que depuis 3 ans et la fixation d'une procédure administrative plus stricte, ce nombre a diminué de façon dramatique en passant de quelques 120 contrats d'apprentissage actifs en 2007 à moins de 50 contrats constatés à l'heure actuelle.

La Chambre de Commerce remarque dans ce contexte que la baisse des contrats d'apprentissage transfrontaliers n'a pas été compensée par des contrats d'apprentissage « classiques » dans le cadre de la formation professionnelle initiale luxembourgeoise, mais que l'apprentissage se fait entièrement en dehors du système scolaire luxembourgeois. Un nombre considérable d'apprentis est ainsi perdu chaque année pour l'économie luxembourgeoise, notamment dans des secteurs économiques tels que l'industrie, en souffrance chronique d'apprentis depuis des décennies.

Afin de dresser une image complète de l'apprentissage transfrontalier organisé actuellement au Luxembourg, il convient de constater que l'intervention des autorités compétentes se limite à dresser le cadre légal, donc à formuler une dispense de fréquentation des cours théoriques au Luxembourg ainsi qu'une autorisation de la fréquentation de ces cours dans un autre pays de la Grande Région (Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle) ou encore à enregistrer les demandes des apprentis étrangers, respectivement les déclarations de postes d'apprentissage vacants formulées par l'organisme de formation potentiel luxembourgeois (Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi).

Ces démarches administratives obligatoires préalables à l'enregistrement du contrat d'apprentissage transfrontalier trouvent l'appui de la Chambre de Commerce, mais se traduisent en fin de compte par la seule couverture en matière de sécurité sociale de l'apprenti étranger pendant la durée de sa formation professionnelle pratique au Luxembourg.

En effet, tout contrôle de connaissances ainsi que toute certification se fait à l'étranger. Il s'agit donc plutôt d'un détachement d'apprentis étrangers pour la durée de leur formation pratique que d'une formation à organiser dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce tient à souligner que l'organisation de l'apprentissage transfrontalier ne fait que répondre à une demande du marché du travail et que tout acharnement à vouloir en faire à tout prix une formation luxembourgeoise ne tient pas compte de cette réalité et ne contribuera certainement pas au développement de la mobilité au niveau européen, qui fait justement l'objet d'une démarche nouvelle de la Commission de l'Union Européenne.

Finalement, la Chambre de Commerce remarque que la base réglementaire solide en matière d'apprentissage transfrontalier recherchée par le texte sous avis est loin d'être créée comme le texte reste muet sur de trop nombreux points, notamment en ce qui concerne le droit de former, la fixation des indemnités et des primes, les compétences juridiques en cas de litige, les stages de formation en entreprise dans le cadre de la formation menant au diplôme de technicien. Une clarification des points énumérés est cependant indispensable afin de pouvoir respecter un standard minimal en matière d'assurance qualité dans l'apprentissage transfrontalier.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1er**

La Chambre de Commerce peut faire sienne la définition de l'apprentissage transfrontalier fournie par les auteurs du texte sous avis comme elle reflète parfaitement le cas de figure unique pratiqué sous sa responsabilité à l'heure actuelle.

Cette définition est cependant loin d'être exhaustive comme un certain nombre d'autres cas de figure peuvent se présenter dans le cadre d'un apprentissage transfrontalier.

Le texte sous avis fait référence à l'article 30 de la loi du 19 décembre 2008. Il y a lieu de supposer qu'il s'applique également à la formation préparatoire au diplôme du technicien (DT), donc aux stages de formation à effectuer obligatoirement dans le cadre de cette formation. Le texte reste cependant muet à ce propos.

La Chambre de Commerce se doit de mettre en garde les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sur le fait que la liste des professions visée à l'article 30 de la loi du 19 décembre 2008 doit constituer un outil flexible qui ne peut en aucun cas être exhaustif et qu'il convient de prévoir son adaptation régulière. La Chambre de Commerce suggère de procéder à sa mise à jour annuelle au moment de la fixation par règlement grand-ducal des grilles et horaires des différentes formations offertes dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Pour des raisons pratiques, la Chambre de Commerce suggère que des formations étrangères qui ne figurent pas sur la liste en question, mais pour lesquelles une demande en obtention de la dispense de fréquentation des cours théoriques au Luxembourg et de l'autorisation de la fréquentation de ces cours dans un pays étranger a été adressée au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au cours d'une année soient d'office intégrées dans la liste à établir à la prochaine échéance. Une première demande pourrait dès lors être avisée positivement.

L'apprentissage transfrontalier ne peut en principe pas se faire dans des formations qui sont offertes au Luxembourg. En effet, s'il s'avérait que les programmes de deux formations à comparer seraient identiques pour la plus grande partie de leur contenu, la Chambre de Commerce estime que seulement la formation luxembourgeoise devrait être offerte. La Chambre de Commerce s'interroge cependant quelle instance procèdera à l'analyse des formations étrangères brigüées dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier et à leur comparaison systématique avec les formations luxembourgeoises existantes.

### **Concernant l'article 2**

La Chambre de Commerce demande à ce que la démarche d'accorder ou de retirer le droit de former des apprentis à un organisme de formation, respectivement de recevoir des stagiaires dans le cadre de la formation menant au diplôme de technicien (DT), soit aussi applicable à l'apprentissage transfrontalier. En poursuivant cette logique, la première démarche est donc celle de l'organisme formateur désireux de s'investir dans l'apprentissage transfrontalier et qui consiste à déclarer les postes d'apprentissage vacants au service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi et à introduire une demande en obtention du droit de former à la Chambre de Commerce pour les organismes potentiels qui ne disposent pas encore du droit de former. En tenant compte de l'analyse qui précède, la Chambre de Commerce s'oppose à ce que tout apprentissage transfrontalier doit préalablement être autorisé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. En

partant de l'hypothèse que la démarche est respectée et par l'organisme formateur luxembourgeois et par l'apprenti potentiel, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ne devrait se prononcer uniquement que sur une dispense de fréquentation des cours théoriques au Luxembourg et de l'autorisation de la fréquentation de ces cours à l'étranger.

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle doit communiquer sa décision à la chambre professionnelle patronale compétente ainsi qu'au service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi préalablement à l'enregistrement du contrat par la chambre professionnelle patronale.

Comme le texte sous avis ne retient que le cas de figure de la formation pratique au Luxembourg et de la formation théorique à l'étranger, la question de savoir qui évalue et qui certifie ne se pose pas. La formation est de fait organisée en dehors du système scolaire formel luxembourgeois et l'enregistrement du contrat d'apprentissage sert uniquement à assurer la couverture en matière de sécurité sociale.

En conséquence de ce qui précède, la Chambre de Commerce suggère de biffer le dernier alinéa du présent article.

### **Concernant l'article 3**

Les droits et obligations des signataires découlant du contrat d'apprentissage transfrontalier sont identiques à ceux d'un contrat d'apprentissage classique. La Chambre de Commerce estime que les dispositions de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2009 renseignant sur le contrat d'apprentissage devraient être applicables aux deux cas de figure.

Ainsi, la Chambre de Commerce s'interroge-t-elle quelle instance est visée par la formulation « à qui de droit à l'étranger », respectivement quelle instance luxembourgeoise doit désigner cette instance étrangère et assurer l'échange de données prévu.

### **Concernant l'article 4**

La Chambre de Commerce peut soutenir la démarche proposée, mais tient à souligner que l'apprentissage transfrontalier est organisé exclusivement selon des programmes de formation étrangers, notamment allemands, à l'heure actuelle.

La Chambre de Commerce tient dans ce contexte à mettre en évidence ses efforts en ce qui concerne le développement de nouvelles formations inspirées du modèle allemand quand l'intérêt manifesté par le monde économique est tel qu'il devient probable d'atteindre la masse critique de candidats nécessaire à l'organisation d'une formation professionnelle selon le modèle luxembourgeois.

Les efforts de la Chambre de Commerce ne peuvent que contribuer à sortir la formation transfrontalière du cadre nébuleux et équivoque qui l'a caractérisé pendant de longues années au Luxembourg.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge qui décide si une formation peut se faire dorénavant selon un programme de formation étranger pour des professions qui se trouvent sur la liste des professions à dresser et quelles seront les procédures à respecter (voir les commentaires relatifs à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.

### **Concernant l'article 5**

La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de l'implication d'une instance luxembourgeoise dans le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel si celle-ci est organisée exclusivement selon un modèle étranger.

Quelles sont les instances luxembourgeoises et étrangères visées par cet article et quelles seraient les procédures à respecter dans le cas d'une formation qui existe au Luxembourg, mais qui n'est pas offerte au Luxembourg ? Il est à relever que dans la pratique la Chambre de Commerce a trouvé des accords de coopération informels avec ses homologues de la Grande Région pour assurer le suivi adéquat des apprentis en apprentissage transfrontaliers.

### **Concernant l'article 6**

La Chambre de Commerce salue l'ouverture proposée par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au paragraphe 2) du présent article qui reflète parfaitement la situation actuelle de l'apprentissage transfrontalier. Elle estime cependant que l'approche proposée au paragraphe 1) et qui vise à faire concorder une formation pratique au Luxembourg avec une formation théorique à l'étranger moyennant des épreuves intégrées est plutôt illusoire en l'absence d'une collaboration étroite entre enseignants étrangers et formateurs en entreprise luxembourgeoise.

Les modalités relatives à l'évaluation prévues aux articles 31,32 et 33 de la loi du 19 décembre 2008 ne semblent pas applicables à l'apprentissage transfrontalier. Les modalités de mise en compte d'unités capitalisables ou de modules passés à l'étranger dans le cadre d'une certification luxembourgeoise ne sont pas connues à l'heure actuelle.

### **Concernant l'article 7**

Cet article traite des indemnités d'apprentissage.

La Chambre de Commerce peut approuver la démarche proposée. Pour des nouvelles formations à offrir sous contrat transfrontalier, les indemnités d'apprentissage doivent être fixées au plus tard au moment de l'inscription de la formation dans la liste prévue à l'article 30 de la loi du 19 décembre 2008.

La Chambre de Commerce s'interroge si les apprentis adultes sont également visés par le présent article. S'ils ne sont pas visés, quelles sont les modalités applicables à l'apprentissage pour adultes transfrontalier ?

### **Concernant l'article 8**

La Chambre de Commerce suppose que sont visées par le présent article les aides et primes d'apprentissage gérées et liquidées à l'heure actuelle par le service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi. Elle s'interroge dès lors sur leur base légale dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier.

La Chambre de Commerce se demande en plus dans quel cas de figure l'organisme formateur serait dispensé de payer des indemnités d'apprentissage comme le laisse sous-entendre le présent article. Est-ce que les primes sont liées à des réussites éventuelles dans le cadre de l'apprentissage ?

### **Concernant l'article 9**

La Chambre de Commerce s'oppose vivement au texte proposé et rappelle qu'il ne reflète nullement le partenariat entre l'Etat luxembourgeois et les chambres professionnelles en tant que porteurs du système de la formation professionnelle au Luxembourg tel que décrit dans l'article 3 de la loi du 19 décembre 2008.

En effet, la conclusion d'accords bilatéraux avec des instances étrangères dans le contexte de l'apprentissage ne peut se faire que de concert avec tous les partenaires. La Chambre de Commerce suggère que cette matière devrait être traitée au niveau du comité à la formation professionnelle. En tout état de cause l'avis concordant des chambres professionnelles concernées est de rigueur avant la conclusion d'accords.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques et propositions formulées dans le présent avis.

TRO/MNA